

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 16

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 06/04/2023

Date d'affichage : 14/04/2023

L'an deux mil vingt trois, le treize avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de THIBERVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, M. José VAREA NAVARRO, M. Christian BEAUDOIN, Mme Denise GONTHIER, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, Mme Virginie THIERRY, M. Yann VILLEROY, Mme Aurélie BLONDEL, Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Hélène RICHARD LECUYER.

Étaient absents non excusés : M. Philippe AMPOULIE, M. Bruno THOUROUDE, Mme Sandrine HUSSON.

Procurations : Mme Hélène RICHARD LECUYER en faveur de M. Michel BREQUIGNY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 15

Secrétaire : Mme Delphine HUBLIN-PARIS.

OBJET : Zonage d'assainissement : adoption avant enquête publique

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la collectivité exerçant la compétence assainissement à délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le projet de zonage d'assainissement de la collectivité sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux POS (Plan d'Occupation des Sols) des communes dont il formera une annexe à part entière.

L'établissement du zonage d'assainissement se fonde sur une étude préalable délimitant les zones d'assainissement et justifiant le zonage envisagé.

Cette étude a été réalisée par IRH Ingénieur Conseil titulaire d'un marché public signé le 18 Juin 2018

Afin d'adopter telle que la procédure l'exige, après enquête publique, le zonage d'Assainissement, il convient :

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement de la Commune à enquête publique ;
- De demander à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- De prendre un arrêté de mise à enquête publique ;
 - De transmettre à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - De prendre en charge toutes les dépenses afférentes à cette procédure au budget (montant estimatif : 5 000 €TTC).

Il conviendra enfin de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de zonage définitif d'assainissement éventuellement modifié après intégration des résultats de l'enquête publique

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 16 Voix Pour)

- **D'ARRETER** le projet de zonage d'assainissement de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** le projet de zonage d'assainissement de la Commune à enquête publique ;
- **DE DEMANDER** la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- **DE DEMANDER** au Maire de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
- **DE TRANSMETTRE** à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à régler les frais de procédure liés à l'instruction de l'enquête publique concernant la définition du zonage d'assainissement de la Commune;
- **D'IMPUTER** les dépenses au budget (montant estimatif : 5 000 €TTC) ;
- **DE SOLLICITER** les subventions maximales qui peuvent être attribuées à l'opération auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire après
transmission à la Préfecture de
EVREUX et publication par voie
d'affichage le 14/04/2023

Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire de séance, Mme
Delphine HUBLIN-PARIS.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Guy PARIS

